

110-1

GS 920222

//S4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement  
et des espaces naturels

21.01.97

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

**Société GUNTHER Tools SA à SOULTZ-SOUS-FORETS**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande formulée en date du 22 septembre 1995 par la Société GUNTHER Tools SA dont le siège social se situe route de Wissembourg à SOULTZ-SOUS-FORETS en vue d'obtenir la codification de l'ensemble des activités de fabrication d'outillage de précision sur son site industriel à SOULTZ-SOUS-FORETS ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 janvier 1996 au 12 février 1996 inclus à la mairie de SOULTZ-SOUS-FORETS ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 juin 1996 et 3 décembre 1996 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

...

- VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis du conseil municipal de SOULTZ-SOUS-FORETS et de KEFFENACH ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis des services départementaux d'incendie et de secours - arrondissement de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le rapport en date du 1er octobre 1996 de l'ingénieur de l'industrie et des mines de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 novembre 1996 ;
- APRES communication à la société GUNTHER Tools SA du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : GENERALITES

1.1. Champ d'application

La Société Gunther S.A., dont le siège social se trouve : Route de Wissembourg – 67250 Soultz sous Forêts, est autorisée en régularisation à exploiter les installations existantes sur le site de son usine située à la même adresse.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	C t
Dépôts de liquides inflammables de toute nature représentant une capacité nominale équivalente comprise entre 10 et 100 m <sup>3</sup> .	253 (selon définitions de 1430)	23 m <sup>3</sup>	D
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW.	2560-1°	1 500 kW	A
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	2561	3 fours	D
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume étant supérieur à 500 l.	2562	850 l	A
Traitement des métaux en phase gazeuse par emploi de liquides halogénés.	2565-3	3 machines	D
Installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2°b	984 kW	A
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW.	2925	31 kW	D

Les installations concernent le territoire de la commune de Soultz sous Forêts, section 8 parcelles 32 à 61 et section 37 parcelles 145.

## **1.2. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront aménagées et exploitées selon les dispositions prévues dans les plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation présenté à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier au 12 février 1996, exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

## **1.3. Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **1.4. Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **1.5. Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **1.6. Abandon de l'exploitation**

Lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci. Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

## **1.7. Intégration au paysage**

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra à jour un schéma d'aménagement.

L'établissement, ainsi que ses abords, doivent être maintenus en bon état de propreté. Notamment, le rideau végétal existant devra être maintenu et faire l'objet d'un soin tout particulier.

## Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 2.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration. Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

### 2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

La hauteur d'une cheminée, exprimée en mètres, détermine la différence entre l'altitude au débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

La forme des émissaires, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. En particulier, l'utilisation de chapeaux ou de dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sera limitée aux installations existantes, à faible débit.

### 2.3. Conditions de rejet

La mise en place de dispositifs efficaces de dépoussiérage, de traitement des buées, fumées et autres émanations nuisibles et odorantes, rejetées à l'atmosphère sera généralisée. Les rejets gazeux des ateliers émettant des poussières devront être épurés avant leur émission dans l'atmosphère. La teneur maximale admissible en poussières totales de ces rejets sera de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

## Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

### 3.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

A cette fin, il mettra en oeuvre une organisation de la gestion des déchets produits dans l'établissement afin successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des divers déchets ;
- trier, recycler, valoriser tous les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets et résidus pour lesquels des procédés existent de manière à ne produire que des déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité.

### **3.2. Caractérisation des déchets**

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de verre, papiers, bois, cartons ou plastiques non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

### **3.3. Stockage interne**

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **3.4. Elimination - valorisation**

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre devra être prioritairement retenue.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur autorisé devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### 3.5. Registre

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## Article 4 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### 4.1. Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 4.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période						
Emplacement	Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
A une distance de 200 m	Emergence	≤ 3 dB(A)	≤ 5 dB(A)*			≤ 3 dB(A)		
En limites de propriété	Niveau limite admissible	60		65*	60		55	

(\*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 / 21 h 30), les niveaux limites seront de 60 db (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

.../...

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A,  $L_{AeQ,T}$ . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après, à une distance de 200 m. L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## **Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1. Prélèvements d'eau**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'usine est alimentée en eau par deux réseaux provenant du syndicat des eaux de Soultz sous Forêts, source de Reimerswiller et source des sept fontaines. Chacun des deux réseaux sera muni d'un disconnecteur normalisé.

### **5.2. Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type unitaire. Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement public "toutes eaux" qui aboutit à la station d'épuration de Leiterswiller dépendant du SICTEU de Soultz sous Forêts.



### **5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

#### **5.3.1. Egouts et canalisations**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être seront conçus de telle manière que leur tracé en permette le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles. Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques ou chimiques.

#### **5.3.2. Capacités de rétention**

Sauf dispositions particulières prévues au sein du présent arrêté, toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Les rejets ne seront autorisés qu'après examen et traitement éventuel.

#### **5.3.3. Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

#### **5.3.4. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel**

Les secteurs où les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont susceptibles d'être contaminées seront dotés d'équipements appropriés pour en interdire le rejet direct vers

le milieu naturel. Les eaux d'incendie seront retenues dans ces installations pour contrôle afin de déterminer leur degré de contamination. Leur rejet sera autorisé si les conditions de rejet définies au point 5.4.5 ci-dessous sont respectées.

#### **5.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement**

##### **5.4.1. Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les conditions de rejet des effluents liquides de l'établissement vers la station d'épuration de Leiterswiller au moyen du réseau public d'assainissement devront faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et les services techniques du SICTEU de Soultz sous Forêts.

Cette convention précisera notamment les valeurs limites de la charge polluante en DCO apportée par le raccordement et le débit des rejets.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

##### **5.4.2. Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique avant de rejoindre le réseau d'assainissement.

##### **5.4.3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, des toitures...) seront collectées et ne devront en aucun cas rejoindre directement le milieu naturel.

##### **5.4.4. Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement pourront, après passage au travers d'un dispositif d'observation adéquat, être rejetées si leur température est inférieure à 30°C et leur qualité aussi bonne que lors de leur prélèvement.

Le débit du rejet devra, en toutes circonstances, être inférieur à 35 m<sup>3</sup>/j.

##### **5.4.5. Eaux résiduaires**

Sans préjudice des valeurs limites imposées par le gestionnaire de la station d'épuration collective, le rejet vers le réseau ne sera autorisé que si le rejet respecte les caractéristiques suivantes à la sortie de l'établissement :

- pH compris entre 5,5 et 9,5

- température inférieure à 30 °C
- débit maximal journalier : 100 m<sup>3</sup>/j

En outre, les valeurs limites en concentration sur 24 heures sur eaux brutes (non décantées) de l'effluent sont les suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration maximale mg/l
DCO	NF T 90-101	2000
DBO <sub>5</sub>	NF T 90-103	800
MEST	NF T 90-105	600
Azote global (en N)	NF T 90-110	150
Chlorures	NF T 90-014	100
Phosphore total (en P)	NF T 90-104	50
Hydrocarbures totaux	NF T 90-114	10
Métaux (Fe, Al, Cu, Mn, Ni, Zn)	NF T 90-112	10
Cyanures(CN <sup>-</sup> )	ISO 6703/2	0,1

## **Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **6.1. Dispositions générales**

L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, ou de tout autre moyen qui permette d'en contrôler l'accès. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **6.2. Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### **6.3. Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

#### **6.3.1. Accès, voies et aires de circulation**

Les différents accès à l'établissement, ainsi que l'accès aux différents parkings extérieurs, seront aménagés de manière à éviter tout conflit avec la circulation sur les voies et rues du domaine public avoisinantes. A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En outre, des panneaux judicieusement placés (ou des dispositifs équivalents) signaleront les emplacements où le stationnement est gênant. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

**6.3.2. Les postes de commande et de contrôle** seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **6.4. Mesures constructives**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

### **6.5. Exploitation**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, même temporairement, ainsi que les quantités et les lieux de stockage de ces produits.

### **6.6. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un commencement d'incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **6.7 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés ou de toutes autres prises d'eau. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

### **6.8. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.9. Plan d'intervention**

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan interne d'intervention. Il y précisera notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement. Il s'assurera que la liste et les moyens de liaison des différents services et/ou responsables à contacter soient affichés en permanence dans le bureau du chef de poste.

## **Article 7 : CONTROLES**

### **7.1. Principes généraux**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

### **7.2. Contrôle des rejets atmosphériques**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles. Ces dispositifs devront permettre le prélèvement en discontinu, dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Des contrôles seront réalisés dans le cadre d'un plan triennal qui établira l'échéancier de l'ensemble des analyses à effectuer de manière à connaître, pour chaque installation du site, au débouché de chaque conduit, les flux et concentrations en polluants émis à l'atmosphère.

### **7.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<b>Situation du rejet</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence des contrôles</b>	<b>Point de prélèvement</b>
station interne	débit, pH, Cyanures,	systématiquement	sortie station
rejet vers le réseau	débit, pH, température	mesurés en continu et relevés quotidiennement	à la sortie de l'établissement
	DCO, DBO <sub>5</sub> , MEST, Azote, Phosphore, Hydrocarbures totaux	contrôles bimensuels	
	Métaux totaux, Chlorures	mensuellement	

L'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets vers le réseau. De plus, l'exploitant fera réaliser des analyses par un laboratoire indépendant, à la fréquence d'au moins une campagne par semestre.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **7.4. Contrôle des émissions de bruit**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date d'ampliation du présent arrêté, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'étude acoustique initiale réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.

### **7.5. Bilan de l'élimination des déchets**

Un bilan trimestriel de l'élimination des déchets produits par l'établissement sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées.

### **7.6. Surveillance des sols**

L'exploitant établira une cartographie des risques de pollution des sols historiques et actuels, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté.

## **7.7. Transmission des résultats**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, tous les trimestres (et au plus tard dans un délai de deux mois suivant leur réalisation), le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement. Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## **Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **8.1. GÉNÉRALITÉS :**

Toutes les vapeurs de produits, pour lesquelles une valeur limite d'exposition est reconnue du fait de leur toxicité, émises :

- en cours de fonctionnement normal dans les unités ;
- lors d'opérations de chargement/déchargement ;
- par les événements de respiration des capacités de stockage (de produits neufs, usagés ou récupérés) ;

devront être captées et éventuellement traitées par lavage.

L'exploitant devra limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment, par l'adoption de technologies propres et le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les déchets et résidus produits doivent être recueillis, manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination seront réalisés sur des cuvettes de rétention et protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne pourront pas être revalorisés seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Une caractérisation et une quantification de ces déchets devront être réalisées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage la nuit seront interdits entre 22 heures et 7 heures, notamment la manutention et le voiturage.

Les eaux industrielles et les eaux de lavage seront recyclées au maximum au cours des différentes étapes du procédé de fabrication.

Le sol des bâtiments abritant les récipients ou appareils d'où pourront s'échapper des fuites de produits chimiques, de liquides acides, alcalins ou combustibles sera aménagé en forme de cuvette de rétention. Le revêtement des capacités de rétention ainsi constituées devra être anti-acide, au besoin.



Lors de leur emploi ou de leur transfert, ces produits seront pré-pesés ou comptés. Une alarme de niveau haut équipera les installations stoppant les opérations en cours.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre de ces produits pourront être réalisées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

## **8.2. DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **8.2.1. Réservoirs et équipements**

Tous les réservoirs de liquides inflammables qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable, ils sont cylindriques à axe horizontal et sont conformes à la norme NF M 88 512.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité réglementaire.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons equipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre). Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les points d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et en comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

### **8.2.2. Installations électriques**

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Sous réserve des impératifs techniques qui pourront résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non

susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement manœuvrable et accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation. Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction, ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté. En outre, un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

### **8.2.3 Exploitation et entretien du dépôt**

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon à prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

### **8.2.4 Protection contre l'incendie**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B et un extincteur à poudre sur roue ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit d'au moins 15 litres par minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir ou d'une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 h 30.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit aisément accessible.

Les installations seront dotées d'un système commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.

### **8.2.5 Prévention de la pollution des eaux**

Les aires de remplissage et de soutirage ainsi que les salles de pompes sont conçues et aménagées de sorte que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux susceptibles d'être chargés d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetés sans au moins une décantation et une séparation préalables. Ainsi, les liquides collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol du dépôt.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout, ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m des installations du dépôt.

## **8.3. ACTIVITÉ D'USINAGE (cisailage, tronçonnage, sciage, tournage ...)**

### **8.3.1. Aménagement**

Les murs et fermetures des ateliers seront conçus pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels. Ils seront de préférence éclairés et ventilés en partie supérieure, de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Lors de travaux de maintenance ou d'entretien ou à l'occasion de modification des installations n'entraînant pas de changement notable, la propagation des bruits sera prise en compte et réduite par des moyens appropriés. L'insonorisation des nouveaux équipements sera aussi poussée que le permettent les progrès technologiques.

Les machines dégageant des brouillards d'huile devront être dotées de dispositifs efficaces de captation et de filtration. De même, les poussières seront captées à la source et traitées de façon à éviter toute dispersion. L'air épuré pourra être recyclé dans les ateliers.

Lors de la mise en service ou du remplacement de machines, l'installation nouvelle sera aménagée sur une cuvette de rétention susceptible de recueillir les égouttures de fluide de coupe ainsi que les éventuelles fuites des liquides servant au fonctionnement hydraulique de la machine.

### **8.3.2. Consignes**

Des consignes seront établies et affichées en permanence dans l'atelier qui spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer à la mise en marche des installations ;
- les précautions à prendre lors des opérations ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en situation anormale ou accidentelle.

Les locaux et les appareils seront fréquemment nettoyés, ainsi que l'intérieur des conduits démontables des installations d'aspiration et d'évacuation d'air, afin d'éviter toute accumulation de poussières.

Les résidus solides de l'unité devront être évacués régulièrement, au fur et à mesure de leur production. Ils ne séjourneront au sein des installations et devront être emmagasinés par petites quantités dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution en attente de leur évacuation.

### **8.4. TREMPE, RECUIT OU REVENU**

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés de toutes constructions occupées par des tiers.

Les différents fours utilisés seront dotés de chauffage électrique par résistance, équipé de thermostat ou de procédé de régulation de la température.

Les installations seront protégées de manière à éviter tout contact avec les pièces portées à haute température. Notamment, le personnel sera averti par tout moyen approprié du risque encouru lors de la sortie et du refroidissement des pièces. De plus, un signal lumineux sera déclenché en cas d'anomalie constatée.

## 8.5. TRAITEMENT PAR BAINS DE SELS FONDUS (Trempe et nitruration)

### 8.5.1. Bâtiments

Les ateliers seront en rez-de-chaussée, non surmontés d'étage, ni placés au-dessus d'un sous-sol occupé, construits et aménagés en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Ils ne commanderont aucun dégagement et seront suffisamment éloigné de toute matière combustible ou explosive.

Les locaux disposeront d'au moins deux issues opposées équipées de portes coupe-feu. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

Les ateliers seront convenablement clos sur le voisinage mais seront très largement ventilés. La ventilation des locaux sera assurée en permanence préférentiellement par la partie supérieure, pour éviter que le voisinage ne soit gêné ou incommodé par d'éventuelles émanations.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC du 30 avril 1980). Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront de préférence placés à l'extérieur.

Les locaux n'auront d'autre affectation que les opérations étroitement liées à l'usage des bains de sels fondus. Notamment, tout stockage de matières combustibles sera interdit. De même, le local ne comportera aucune canalisation pouvant contenir une matière combustible.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

### 8.5.2. Règles d'exploitation

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout accident, tel que rupture de récipients, déversement accidentel, incendie, explosion, etc... Notamment :

- Des consignes spécifieront la cadence d'introduction des pièces et les conditions d'utilisation (température, état des pièces, produits interdits...) ;
- L'ensemble de l'appareillage sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations ;
- Les bains de sels seront facilement accessibles de façon à en assurer le nettoyage et la maintenance, à intervalles réguliers.

Pour le procédé dit de "nitruration", l'exploitant devra établir un manuel de conduite et d'entretien, qui sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des bains, conformément à ce document. Le préposé s'assurera notamment de la présence de produits neutralisants et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et notamment des extincteurs de type "BC".

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **8.6. DÉGRAISSAGE EN PHASE GAZEUSE**

### **8.6.1. Généralités**

Le traitement consiste en l'exposition des pièces à traiter à des vapeurs de trichloréthylène qui sont ensuite condensées et recueillies dans des cuves à double paroi.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc ...).

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves. Ces opérations s'effectueront sur une aire étanche conçue de manière à recueillir les pertes éventuelles. Elles feront l'objet d'une consigne écrite affichée sur les lieux.

### **8.6.2. Installations de traitement**

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel de toutes fuites ou égouttures. Cette aire de rétention doit être en mesure de contenir l'intégralité du produit mis en oeuvre.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

L'installation de traitement devra satisfaire tous les six à huit mois à une visite d'étanchéité. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable.

Dans un registre commun aux différentes installations qui devra être tenu à jour seront consignés, lors de chaque appoint :

- la date et la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- une estimation de la surface ou du volume de métal traité.

### **8.6.3. Protection des eaux superficielles et souterraines**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures, dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

## **8.7. INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

<b>Equipements</b>	<b>Puissance absorbée (kW)</b>	<b>Utilisation</b>	<b>Localisation</b>
Compresseurs	2 x 63 (dont 1 en réserve)	Réseau air sec pour l'alimentation des machines.	local compresseurs
Compresseurs des pompes à chaleur	10 x 45	Extraction de la chaleur sur l'huile de coupe ou l'air de l'atelier.	hall 1 et hall 3
Tours de refroidissement	3 x 136	Circuit secondaire des pompes à chaleur	à l'extérieur du hall 1

### **8.7.1. Bâtiments et installations**

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. Ils ne comporteront pas d'étage avec une toiture construite en matériaux légers. Les installations pourront être situées en sous-sol, si le local dispose de gaines de ventilation.

Une ventilation des locaux sera assurée en permanence.

### **8.7.2. Mesures préventives**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres seront maintenus en bon état de propreté.



Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau seront munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

Les ingrédients servant au graissage et/ou au nettoyage ne pourront être conservés dans un local de compression que dans des récipients métalliques fermés ou dans des niches maçonnées avec porte. Les déchets résultant des opérations de graissage et/ou de nettoyage devront être stockés dans des boîtes métalliques closes qui devront être régulièrement vidées.

## **8.8. CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **8.8.1. Dispositions générales**

Les locaux recevant les installations de charge d'accumulateurs seront construits en matériaux incombustibles. Les emplacements retenus seront situés au rez de chaussée et non surmontés d'étage, le long de murs donnant sur l'extérieur. Les installations seront placées près d'une porte ou d'une issue de secours, dans des endroits à faible passage.

Les ateliers seront conçus de manière à éviter la diffusion de bruits gênants, mais seront très largement ventilés. La ventilation se fera par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les aires seront clairement identifiées. Leur sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 h, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC du 30 avril 1980).

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz ou à contact baignant dans l'huile", etc...

Dans ce cas, l'exploitant sera en mesure de justifier que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type. A cette fin, il fera établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

### **8.8.2. Règles d'exploitation**

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

## **ECHEANCIER**

### **1 - EAU**

L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre toutes dispositions utiles pour équiper le maximum de ces installations de réfrigération en circuit fermé. Les travaux d'aménagement des installations existantes devront être réalisés avant le 30 juin 1998. A compter de cette date, la valeur limite acceptable du débit des eaux de refroidissement sera de 5 m<sup>3</sup>/j. En cas de modification ultérieure, l'ensemble des installations de refroidissement sera réalisé en circuit fermé.

### **2 - CONTRÔLES**

#### **\* Air, bruit**

<b>Objet</b>	<b>Référence de l'article</b>	<b>Délai ou fréquence des mesures</b>
Contrôle de la situation acoustique en limites de propriété	7.4	un an
Contrôle des rejets atmosphériques	7.2	plan triennal

**\* Eau**

Objet	Référence de l'article	Fréquence
Contrôles du rejet	7.3	journalier et mensuel
Contrôle de la qualité des eaux en sortie de station de détoxification	7.3	systématique

**\* Sécurité**

Objet	Référence de l'article	Fréquence
Exercices de mise en oeuvre des consignes de sécurité	6.8	six mois
Vérification des installations électriques (notamment dans les zones de danger)	6.2	annuelle
Visite d'étanchéité des installations de traitement (au trichloréthylène)	8.6.2	six à huit mois

**V - DOCUMENTS A FOURNIR OU A TENIR A DISPOSITION**

- 1 - Schéma des réseaux et plan des égouts ;
- 2 - Etat des consommations d'eau ;
- 3 - Plan des zones de danger de l'établissement ;
- 4 - Consignes de sécurité et règles d'exploitation et en particulier, pour le procédé dit de "nitruration", un manuel de conduite et d'entretien ;
- 5 - Déchets : Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés  
Justificatifs d'élimination (bilans trimestriels);
- 6 - Liste des divers produits mis en oeuvre avec leurs fiches de sécurité ;

.../...

- 7- Bilans des contrôles et examens réalisés et notamment, le bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets vers le réseau ;
- 8 - Rapports des accidents ou incidents survenus;
- 9- Etat des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie ainsi que les rapports d'entretien des dispositifs automatiques d'extinction ;
- 10- Les rapports de contrôle périodique des installations électriques.

**ARTICLE 9 :**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 10 :**

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 11 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SOULTZ-SOUS-FORETS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la Société GUNTHER Tools SA dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 12 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 13 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

...

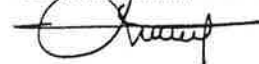
Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le sous-préfet de WISSEMBOURG,  
le maire de SOULTZ-SOUS-FORETS,  
le représentant de la Société GUNTHER Tools SA,  
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera notifiée à la Société GUNTHER Tools SA.

Strasbourg, le **21 JAN. 1997**

LE PREFET  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.



\* Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
le Secrétaire Administratif,  
  
Marie-France GODART